

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 04 JUILLET 2022

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, **Conseillers communaux**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Excusés :

Madame Nathalie CODUTI, **Échevine**

Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Boris PUCCINI, **Conseillers communaux**

Absents :

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Lucio TRIOZZI, **Conseillers communaux**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 02 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 23 mars 2022 - Contrat-cadre d'audits énergétiques des bâtiments communaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 23 mars 2022 relative au marché " Contrat cadre d'audits énergétiques des bâtiments communaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution ", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 30 mars 2022 - Aménagement de la rue du Petit Try et égouttage d'un tronçon de cette voirie - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 30 mars 2022 relative au marché "Aménagement de la rue du Petit Try et égouttage d'un tronçon de cette voirie - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 06 avril 2022 - Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en option, la surveillance des travaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des voiries communales 2023 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 06 avril 2022 relative au marché "Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en option, la surveillance des travaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des voiries communales 2023 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 06 avril 2022 - Mission d'Auteur de Projet pour l'Aménagement de la place Quinet à Wangenies - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 06 avril 2022 relative au marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'Aménagement de la place Quinet à Wangenies - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Directeur général du 08 avril 2022 - Raccordement forain à la rue de la Station à Fleurus - Approbation de l'attribution et de l'engagement de la dépense.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Directeur général du 08 avril 2022 relative au marché "Raccordement forain à la rue de la Station à Fleurus - Approbation de l'attribution et de l'engagement de la dépense" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 6. Objet : INFORMATION - Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY rectificatif) 2020-2021 - Approbation ministérielle.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la décision ministérielle du 07 juin 2022, dont copie en annexe, relative à l'approbation du projet de réaménagement de la liaison entre le chemin de Mons et la rue Neuve, proposé dans le cadre du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY rectificatif) 2020-2021.

- 7. Objet : INFORMATION - Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus - Correction de l'avis de marché.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de l'avis de marché adapté et publié.

8. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des Règlements complémentaires pris par le Conseil communal du 25 avril 2022, repris ci-après :

Publication du 30 mai 2022 :

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, rue de Fleurjoux, 408 (16^{ème} objet) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Sentier de Martinroux (Chemin communal n° 24) (17^{ème} objet) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, rue Martinroux et Sentier de l'Impasse (18^{ème} objet) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue de la Fonderie (19^{ème} objet) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, rue de Couëron (20^{ème} objet).

Publication du 01 juin 2022 :

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue de Bruxelles (15^{ème} objet) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Carajoly, 63 (25^{ème} objet).

Publication du 02 juin 2022 :

Avis de publication n°1 :

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue Arthur Oleffe (21^{ème} objet) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue du Muturnia (22^{ème} objet) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Omer Lison, 112 (24^{ème} objet) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Ferrer (26^{ème} objet) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement et à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Spiniaux (27^{ème} objet).

Avis de publication n° 2 :

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif aux limites de l'agglomération de WAGNELEE (28^{ème} objet) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif aux limites de l'agglomération de SAINT-AMAND (29^{ème} objet).
-

9. Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Fleurus au réseau "Bourgmestres pour la Paix" jusqu'à la date de renouvellement général des Conseils communaux – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Madame Laurence HENNuy, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNuy, Conseillère communale, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réaction ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courriel reçu de la Ville d'Ypres en date du 06 mai 2022, dans lequel il est proposé à la Ville de Fleurus de renouveler sa cotisation pour l'adhésion au réseau "Bourgmestres pour la Paix" pour l'année 2022 ;
Attendu que ce réseau a été fondé par les Bourgmestres des villes d'Hiroshima et Nagasaki en 1982, suite aux deux attaques atomiques subies en 1945 ;
Que ce mouvement a pour but d'œuvrer pour le désarmement nucléaire, en solidarité internationale avec les villes du monde entier ;
Que ce réseau compte aujourd'hui 166 pays adhérents, dont 395 villes et communes belges ;
Que la Ville d'Ypres a été désignée en tant que ville pilote pour la Belgique ;
Qu'il est proposé à la Ville de Fleurus d'adhérer à nouveau à ce réseau, et ce, jusqu'à la date de renouvellement général des Conseils communaux ;
Que le montant de la cotisation d'adhésion au réseau "Bourgmestres pour la Paix Belgique" pour l'année 2022 est de 50 € ;
Qu'il y a donc lieu de prévoir le montant de cette cotisation dans le budget, et ce, jusqu'à la date de renouvellement général des Conseils communaux ;
Que Madame la Directrice financière nous informe, en date du 13 juin 2022, que la cotisation de 50,00 € est prévue au budget 2022 (Article 101/12448.2022 - BOURGMESTRES POUR LA PAIX) ;
Que le drapeau reçu l'année passée sera à nouveau apposé du 06 août, 08h15, au 09 août 2022, 11h02, sur la façade du Château de la Paix, en commémoration aux attaques nucléaires ;
Que l'exposition d'affiches (18 affiches fournies), relative à l'impact de l'utilisation des armes nucléaires, pourra être organisée à la Bibliothèque "La Bonne Source" ;
Que le traité de l'ONU du 22 janvier 2021 portant sur l'interdiction des armes nucléaires est entré en vigueur ;
Que de ce fait, le réseau ICAN a lancé un appel aux villes de Belgique afin de signer le texte du traité (charte en annexe) qui sera adressé au Gouvernement pour la signature de la convention de l'ONU sur les armes nucléaires ;
Que ladite charte, dûment signée, et reprenant le texte du traité, est à transmettre signée à la Ville d'Ypres ;
Qu'une Assemblée générale des Bourgmestres pour la Paix sera organisée à Hiroshima aux mercredi et jeudi 19 et 20 octobre 2022 ;
Considérant qu'un courriel a été adressé en date du 11 mai 2022 à la Ville d'Ypres marquant l'intérêt de la Ville de Fleurus pour une éventuelle délégation belge lors de l'Assemblée générale d'octobre ;
Attendu que, sur proposition du Collège communal du 15 juin 2022, le Conseil communal est invité à marquer son accord quant aux différents points susmentionnés ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/06/2022**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord quant au renouvellement d'adhésion de la Ville de Fleurus au réseau "Bourgmestres pour la Paix", et ce, jusqu'à la date de renouvellement général des Conseils communaux.

Article 2 : de verser la cotisation de 50 € sur le compte "Bourgmestres pour la Paix Belgique" BE08 0910 2205 6213, pour l'année 2022.

Article 3 : de prévoir le paiement de la cotisation dans le budget, et ce, jusqu'à la date de renouvellement général des Conseils communaux.

Article 4 : de marquer accord quant à l'organisation de l'exposition d'affiches (18 affiches fournies) relative à l'impact de l'utilisation des armes nucléaires, à la Bibliothèque "La Bonne Source" de Fleurus.

Article 5 : de charger le Service Travaux d'apposer le drapeau "Bourgmestres pour la Paix" en façade du Château de la Paix, du 06 août, 08h15, au 09 août 2022, 11h02, en commémoration aux attaques nucléaires.

Article 6 : de marquer accord quant au soutien de l'action de l'ICAN, de la signature de la charte ci-annexée, et de sa transmission à la Ville d'Ypres, pour suivi.

Article 7 : de marquer accord quant à l'intérêt de la Ville de Fleurus de faire partie de la délégation belge qui participera à l'Assemblée générale des Bourgmestres pour la Paix organisée à Hiroshima en octobre 2022.

Article 8 : de transmettre la présente décision aux services Travaux et Finances pour suivi, ainsi qu'à la Bibliothèque "La Bonne Source" et la Ville d'Ypres.

10. Objet : Adhésion au Réseau de partenaires "Premium" de l'A.M.C.V. (Association de Management de Centre-Ville) - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Considérant que dans le cadre de la stratégie de développement du territoire de la Ville de Fleurus et en particulier la transformation du centre-ville, la Ville de Fleurus souhaite adhérer au Réseau Premium de partenaires de l'A.M.C.V. ;

Considérant qu'en tant que membre "Premium", la Ville de Fleurus pourra bénéficier de nombreux avantages et notamment :

- Des tarifs avantageux sur nos conférences, évènements, formations, journées de rencontre et ateliers ;
- Un accès gratuit au mobilier urbain de l'AMCV pour les opérations de pop-up places et place making ;
- **4 dossiers techniques** par an développés à partir de sujets traités dans notre newsletter (nouvelles tendances, concepts inédits autour du centre-ville et du commerce, bonnes pratiques d'ici & d'ailleurs, etc.) ;
- De tarifs préférentiels sur les voyages d'étude organisés par l'A.M.C.V. ;
- **Des visites terrain organisées** présentant des exemples concrets de mise en œuvre.

Considérant que le coût de l'adhésion est de 750 € ;

Considérant que le paiement sera effectué au plus tard en décembre 2022 ;

Considérant que les crédits seront prévus en modification budgétaire n°2 (MB2) ;

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 25/2022 - 04/07/2022" du Directeur financier remis en date du 22/06/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de valider l'adhésion de la Ville de Fleurus au Réseau de partenaires "Premium" de l'Association de Management de Centre-Ville.

11. Objet : Plan d'Investissements Communaux 2022-2024 - Liste des dossiers à inscrire dans le PIC-PIMACI - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2010 approuvant l'adhésion de la Ville au nouveau "contrat d'égouttage" pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant la convention-cadre (Mise à jour Loi du 17 juin 2016) réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) ;

Considérant que dans le cadre des dossiers voirie/égouttage, la Ville peut donc solliciter des subsides auprès de la SPGE pour la partie « égouttage » ;

Considérant que l'IGRETEC est l'organisme d'assainissement agréé (O.A.A.) par la SPGE pour l'égouttage ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le plan d'investissement communal (PIC) reprend l'ensemble des projets que la commune envisage de réaliser au cours de la programmation, année par année ;

Considérant qu'une justification de l'inscription de chaque investissement dans le PST sera demandée dans l'introduction du nouveau PIC ;

Considérant qu'il est possible d'abandonner un projet inscrit dans le PIC au profit d'un autre projet inscrit en cas de difficultés ;

Considérant qu'il est possible de reporter des projets d'une programmation à une autre ;

Considérant que sont éligibles dans le droit de tirage :

- Les aménagements des cimetières pour ce qui concerne les travaux de rénovation et réaffectation de murs, bâtiments techniques et cheminements ;
- Les bâtiments destinés aux locaux administratifs de CPAS s'ils sont regroupés avec les locaux administratifs des services publics communaux ou s'il est démontré que cette possibilité de synergie a été analysée et motive le fait que cette option n'est pas concluante ;
- L'éclairage public, à l'exception des travaux qui sont à charge des gestionnaires de réseaux de distribution, au sens de l'article 2, 25^o du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans le cadre de l'obligation de service public qui leur incombe ;
- Les voiries et espaces communautaires des zones reconnues d'habitat permanent s'ils sont repris dans le domaine public ;
- Les entretiens et rénovations de voiries ;
- Les plaines de jeux récréatives y compris les chemins, zones d'amortissement, panneaux d'information, sécurisation et clôture du site ;

Considérant que les travaux sur les voiries régionales ne sont pas éligibles ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à soixante pour cent des travaux subsidiables ;

Considérant que dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet privé, les frais d'études limités à cinq pour cent du montant des travaux subsidiables sont pris en considération pour l'octroi de la subvention ;

Considérant que dans l'hypothèse où la commune est son propre auteur de projet, les frais d'études fixés forfaitairement à trois pour cent du montant des travaux subsidiables sont pris en considération pour l'octroi de la subvention ;

Considérant que les frais d'essais limités à cinq pour cent du montant des travaux subsidiables, en ce compris les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des travaux, sont pris en considération pour l'octroi de la subvention ;

Considérant que la SPGE a prévu une enveloppe de 677.000 € hors TVA pour la Ville de Fleurus dans le cadre du plan d'investissement communal 2022-2024 ;

Considérant que dans le cadre du plan d'investissement communal 2022-2024, la Ville de Fleurus pourra bénéficier d'un subside de 1.185.743,10 € ;

Considérant que la partie subsidiée du montant minimal des travaux repris dans le PIC doit atteindre 150% du montant octroyée (1.778.614,65 €) et ne pas dépasser 200% du montant octroyé (2.371.486,20 €) ;

Considérant qu'en parallèle à la programmation PIC, le programme PIMACI permet aux communes de bénéficier de subsides pour la réalisation de projets en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité ;

Considérant que ce droit de tirage conjoint au PIC 2022-2024 permettra de mieux combiner les besoins de réfection de voiries et les besoins de mobilité au sein des communes ;

Considérant que la commune devra, lorsque c'est possible, combiner les 2 sources de subsides (ex : réfection d'une voirie de façade à façade : PIC pour la voirie et PIMACI pour les trottoirs et aménagement d'une piste cyclable) ;

Considérant que tous les investissements éligibles dans le cadre du PIMACI sont éligibles dans le cadre du PIC mais pas inversement ;

Considérant que le montant du subside accordé à la Ville dans le cadre du PIMACI est de 278.316,02 € ;

Considérant qu'afin d'introduire son plan d'investissement auprès de la Région wallonne, la commune doit établir une fiche d'étude pour chaque projet selon le modèle fixé par la Région ;

Considérant que le dossier présenté doit reprendre l'ensemble des propositions du PIC et du PIMACI, les deux subsides étant complémentaires et suivant une procédure similaire ;

Considérant que le dossier PIC doit comprendre l'avis de la SPGE sur le plan présenté pour les projets de voiries ;

Considérant que le plan d'investissement communal doit être transmis au Gouvernement dans les 180 jours de la notification du montant du droit de tirage alloué à la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des projets à inscrire dans le PIC-PIMACI ;

Considérant qu'une réunion a eu lieu le 28 mars 2022 entre la Ville et l'IGRETEC (OAA) afin de déterminer les potentiels dossiers à inscrire dans le plan d'investissement communal 2022-2024 et le PIMACI ;

Considérant que le Comité chargé du suivi du PIMACI s'est réuni le 31 mai 2022 afin de discuter desdits dossiers ;

Considérant le procès-verbal de la 1^{ère} réunion du Comité de suivi mis en place dans le cadre du PIMACI, qui s'est tenue le 31 mai 2022 ;

Considérant qu'il est proposé d'inscrire les dossiers suivants dans le PIC-PIMACI :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21) ;

Considérant le tableau récapitulatif établi par l'IGRETEC et le Bureau d'Études de la Ville reprenant les estimations des travaux et les différentes interventions (SPGE, SPW) dans le détail, joint en annexe ;

Considérant que les fiches pour la partie égouttage doivent être étudiées par l'O.A.A. ;

Considérant que par le biais de la convention-cadre, la Ville peut solliciter l'O.A.A. (l'IGRETEC) afin qu'elle étudie la partie voirie des dossiers conjoints ;

Considérant que pour les dossiers d'étude de voirie seule, la Ville peut également confier cette mission à l'IGRETEC dans le cadre de la relation "In House" ;

Considérant que jusqu'à présent, l'IGRETEC a toujours établi toutes les fiches gratuitement à condition que les études qui suivent lui soient confiées ;

Considérant que l'IGRETEC a confirmé qu'elle continuerait à établir les fiches gratuitement dans les mêmes conditions ;

Considérant que l'IGRETEC a établi et pré-rempli les fiches relatives aux dossiers à inscrire dans le PIC-PIMACI ;

Considérant que le Bureau d'Études de la Ville s'est chargé de compléter la partie PIMACI ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} juin 2022 approuvant la liste précitée des dossiers à inscrire dans le PIC-PIMACI (2022-2024), le tableau récapitulatif établi par l'IGRETEC ainsi que le Département Bureau d'Études reprenant les estimations de chaque dossier ;

Considérant que les fiches reprenant les dossiers pour lesquels la SPGE est susceptible d'intervenir lui ont été transmises, en date du 3 juin 2022, accompagnées du tableau récapitulatif des projets à inscrire dans le PIC-PIMACI y compris les estimations ainsi que l'état des lieux du PIC précédent ;

Considérant que la SPGE a 30 jours pour remettre un avis à joindre au dossier qui sera encodé dans le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Considérant que les crédits permettant de couvrir les travaux "Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21)" sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42110/73160:20220028.2022 ;

Considérant que les crédits permettant de couvrir les travaux "Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21)" sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42111/73160:20220029.2022 ;

Considérant que les crédits permettant les autres dépenses seront inscrits au budget extraordinaire, en fonction des projets retenus par la SPGE et le Pouvoir subsidiant ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/06/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'inscription des dossiers suivants dans le PIC-PIMACI (2022-2024), à savoir :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21).

Article 2 : d'approuver le tableau récapitulatif établi par l'IGRETEC et le Département Bureau d'Études reprenant les estimations et les différentes interventions dans le détail (SPGE, SPW), joint en annexe.

Article 3 : de solliciter les subventions y afférentes auprès du Service Public de Wallonie (PIC-PIMACI).

Article 4 : de solliciter l'intervention financière de la SPGE.

Article 5 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la SPGE, à l'IGRETEC (O.A.A.), au SPW, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

12. Objet : Réfection des sentiers agricoles - 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réfectionner les sentiers agricoles de l'entité ;

Considérant que pour l'année 2022, les sentiers repris ci-dessous seront réfectionnés :

- Commune de Saint-Amand : chemin de terre qui relie la rue Neuve au lieu-dit "Bon Dieu de Pitié", jonction entre la rue E Dumont de Chassart et le chemin de Saint-Amand, ± 900m ;
- Commune de Brye : Chemin de l'Espinée ± 600m, chemin de terre qui relie la rue du Tige au centre de Brye ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1877 relatif au marché "Réfection des sentiers agricoles - 2022" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.175,00 € hors TVA ou 49.821,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 41.175,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € hors TVA permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/72151:20220009.2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/06/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 26/2022 - 04/07/2022" du Directeur financier remis en date du 29/06/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1877 et le montant estimé du marché "Réfection des sentiers agricoles - 2022", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.175,00 € hors TVA ou 49.821,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

13. Objet : Convention de mise à disposition, à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "SHAKATOPIA", dans le cadre de l'organisation du "Wallonie Food Truck Festival 2022", du 05 au 07 août 2022 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Règlement communal du 28 février 2011 fixant les tarifs et conditions de mise à disposition de matériel, de mobilier et de membre(s) du personnel communal ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande, reçue en date du 18 mai 2022, de l'A.S.B.L. "SHAKATOPIA", sise 20, rue des Chapeliers à 7500 Tournai, représentée par Denis NOIRET, Administrateur, sollicitant la Ville de Fleurus pour le prêt, à titre gratuit, de 100 chaises, 50 tables et la signalisation de l'organisation, ainsi que la gratuité du transport du matériel et de la main d'oeuvre ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut mettre à disposition les 100 chaises, les 50 tables et la signalisation nécessaire ;

Considérant le transport et la main d'oeuvre inhérents à ce prêt de matériel ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir dès lors une convention à soumettre à l'approbation du Conseil communal du 04 juillet 2022 ;

Considérant l'organisation du "Wallonie Food Truck Festival 2022" du 5 au 7 août 2022 sur la place Ferrer à Fleurus ;

Considérant la volonté du Collège communal de collaborer avec le demandeur ;

Vu le projet de convention de Convention de mise à disposition, à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "SHAKATOPIA", dans le cadre de l'organisation du "Wallonie Food Truck Festival 2022", du 05 au 07 août 2022, tel que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal des 22 et 29 juin 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/06/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de 100 chaises, 50 tables et la signalisation nécessaire, ainsi que le transport et la main d'oeuvre inhérents à ce prêt, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "SHAKATOPIA", dont le siège social est situé Boulevard Léopold, 79 à 7500 Tournai, dans le cadre de l'organisation du "Wallonie Food Truck Festival 2022", du 05 au 07 août 2022, sur le territoire de Fleurus, sous réserve que l'organisation du "Wallonie Food Truck Festival 2022", du 05 au 07 août 2022, sur le territoire de Fleurus, soit dûment autorisée par Arrêté du Bourgmestre.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, au Service Commerce, Travaux et à la Cellule "Evénements" de la Ville de Fleurus, ainsi qu'à l'organisateur.

14. Objet : AFFAIRES JURIDIQUES – Convention de prêt, à titre gratuit, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Maison des jeunes de Saint-Amand" – Modification - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Madame de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réaction ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa réaction ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réaction ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2013 approuvant notamment le projet de convention de prêt, à titre gratuit, conclue entre la Ville de Fleurus et l'ASBL "Maison des jeunes de Saint-Amand" ;
Vu la convention signée par les parties qui s'en est suivie ;
Considérant que la pratique a mis en exergue que des améliorations pouvaient être apportées à la convention précitée ;
Que ces améliorations portent notamment sur les nécessités suivantes :
- que la Ville soit mieux informée des activités menées par l'A.S.B.L. "Maison des jeunes de Saint-Amand" ;
- que des rapports sur la gestion de la salle du CSL par l'A.S.B.L. précitée soient fournis à la Ville ;
- que le contrôle de la subvention en numéraire octroyée par la Ville à l'ASBL soit facilité par la fourniture de divers justificatifs à la Ville par l'ASBL ;
- que la Ville soit avertie des projets de travaux, de transformation de la salle lorsqu'ils sont convoités par l'ASBL précitée ;
- que la durée de la convention (initialement de 9 ans) soit révisée, de sorte à ne plus engager des mandatures successives, en la limitant à 3 ans.
Considérant les réunions du 23 mai 2022 et du 07 juin 2022 qui se sont déroulées entre les représentants de la Ville de Fleurus et celui de l'ASBL "Maison des jeunes de Saint-Amand" ;
Qu'il en est ressorti un projet de convention modifié, négocié entre parties ;
Considérant le projet de convention de prêt, à titre gratuit, établi en date du 07 juin 2022 par le Service Juridique et visant le maintien de la mise à disposition de la Salle de Saint-Amand à l'ASBL "Maison des jeunes de Saint-Amand" ;
Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2022 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/06/2022**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention de prêt, à titre gratuit, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Maison des jeunes de Saint-Amand" .

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Secrétariat du Cabinet du Collège communal afin qu'il effectue le suivi lié aux signatures de la convention précitée.

15. Objet : Vie Associative - Contrat de sous-traitance de données à caractère personnel, entre la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "HEPPIGNIES PANAMA", en vue de la célébration des jubilaires et de la mise à l'honneur des 30 plus anciens habitants d'Heppignies, pour l'année 2022 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (R.G.P.D.) ;
Vu, plus particulièrement, l'article 28 du R.G.P.D. qui impose les mesures à prendre vis-à-vis des sous-traitants ;
Considérant la célébration des jubilaires et des 30 plus anciens habitants du village d'Heppignies lors de la Fête d'Heppignies du 19 au 23 août 2022 ;
Considérant que l'organisation de cette mise à l'honneur est confiée à l'A.S.B.L. "HEPPIGNIES PANAMA" ;
Considérant que l'A.S.B.L. a besoin de connaître une série de données, à caractère personnel, issues des registres de la Ville pour organiser l'événement ;
Considérant que l'organisation d'un tel événement est projetée dans l'intérêt du public, la consultation du Registre National, par les services de la Ville, est autorisée ;
Considérant que cette transmission est effectuée dans l'intérêt du public, elle est autorisée par le R.G.P.D. ;

Considérant que seules les données, à caractère personnel, des personnes concernées ayant consenti à la transmission seront confiées à l'A.S.B.L. ;
Considérant qu'une convention de sous-traitance fixant les règles inhérentes au traitement de données confiées à l'A.S.B.L. est exigée par le R.G.P.D. ;
Considérant le projet de convention de sous-traitance qui reprend les instructions inhérentes au traitement de données par l'A.S.B.L. ;
Attendu que la Déléguée à la Protection des données a été associée à l'établissement de ce projet de convention et n'a pas de remarque à y formuler ;
Attendu qu'il est nécessaire que la Ville entame les démarches pour requérir le consentement des personnes concernées à la transmission des données ;
Considérant le projet de convention de sous-traitance de données à caractère personnel liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "HEPPIGNIES PANAMA", en vue de la célébration des jubilaires et de la mise à l'honneur des 30 plus anciens habitants d'Heppignies, pour l'année 2022, repris en annexe ;
Sur proposition du Collège communal du 08 juin 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Contrat de sous-traitance de données à caractère personnel, entre la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "HEPPIGNIES PANAMA", en vue de la célébration des jubilaires et de la mise à l'honneur des 30 plus anciens habitants d'Heppignies, pour l'année 2022, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, au Service "Vie Associative" de la Ville de Fleurus.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte 2021 de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus et ne prend pas part au vote ;

16. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Compte 2021 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des comptes 2021 des Fabriques d'Eglise ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son information ;

Le Conseil communal,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte 2021 de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus et ne prend pas part au vote ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 22 avril 2022, parvenue le 26 avril 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus a arrêté son compte pour l'exercice 2021, aux chiffres suivants :

| | Budget 2021 | Compte 2021 |
|---|--------------------|--------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 18.502,36 | 18.780,30 |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 17.863,81 | 17.863,81 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 126,59 | 1.448,68 |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i> | 0,00 | 0,00 |
| • <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i> | 126,59 | 1.448,68 |
| Recettes totales | 18.628,95 | 20.228,98 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 2.956,21 | 905,32 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 15.320,68 | 15.627,88 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 352,06 | 0,00 |
| • <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i> | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 18.628,95 | 16.533,20 |
| Résultat comptable (boni) | 0,00 | 3.695,78 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 26 avril 2022, l'Organe représentatif du culte a réceptionné le compte 2021 et en date du 16 mai 2022, a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur ce compte 2021, avec la remarque suivante : « D05 : l'achat de matériel électrique est à imputer en D27, D40 : la facture de l'Evêché est à ventiler entre les articles D15 (12,85 €), D40 (244,00 €), D45 (9,99 €), D50h (50,60 €), D50i (22,00 €) et D50J (30,00 €). Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D05 : 334,40 € au lieu de 687,59 € / D27 : 353,32 € au lieu de 0,00 € / D15 : 81,85 € au lieu de 69,00 € / D40 : 244,00 € au lieu de 369,44 € / D45 : 9,99 € au lieu de 0,00 € / D50h : 50,60 € au lieu de 0,00 € / D50i : 22,00 € au lieu de 0,00 € / D50J : 149,94 € au lieu de 119,64 €. » ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée par courriel le 16 mai 2022 par l'Administration communale ;

Considérant qu'après analyse du compte 2021 et vérification des pièces justificatives par le service Finances, il a été constaté que divers documents étaient manquants et que divers montants des articles de dépenses étaient incorrects par rapport aux justificatifs ;

Considérant qu'après une entrevue avec le trésorier, toutes les constatations lui ont été récapitulées également par courriel, et que des justificatifs complémentaires ont été transmis au service Finances par courriel ;

Considérant que sur base des pièces justificatives et des remarques de l'Evêché, les montants inscrits aux articles suivants du compte 2021 seront à rectifier, comme suit :

| Article | Montant prévu au budget 2021 (après ajustement interne) | Montant inscrit au compte 2021 | Nouveau montant à inscrire au compte 2021 | Motif |
|-----------------------|---|--------------------------------|---|--|
| D01 "Pain d'autel" | 63,22 | 50,73 | 50,76 | Erreur matérielle : le montant des 2 factures (28,09 €+22,67 €) s'élève à un total de 50,76 €, mais il manque 0,03 € au paiement de la facture 931428 du 17/09/2021 à l'Abbaye Cistercienne Notre Dame de Soleilmont. Ce montant de 0,03 € sera à payer en 2022 et à inscrire au compte 2022 à l'article D62A. |

| | | | | |
|--|----------|----------|----------|--|
| D05 "Eclairage" | 437,71 | 687,59 | 334,40 | Erreur d'inscription : les factures d'achat de matériel électrique de 164,56 € et 188,76 € sont basculées sur l'article D27, selon la remarque de l'Evêché. |
| D15 "Achat de livres liturgiques" | 105,47 | 69,00 | 81,85 | Erreur d'inscription : Il s'agit des factures de 12,85 € venant de l'article D40, selon la remarque de l'Evêché. |
| D19 "Traitement brut de l'organiste" | 2.112,93 | 2.112,93 | 2.111,76 | Omission : il manquait la fiche de paie du mois de janvier 2021, le justificatif a été reçu par courriel après entrevue avec le trésorier. De cette facture pour ce mois de janvier 2021, la quote-part ONSS a bien été payée en 2021 et la cotisation ONSS de 12,30 € a bien été intégrée en R18A par le trésorier, <u>mais le montant net n'a pas été payé à l'organiste.</u> En conséquence, ce montant ne devrait pas être repris au compte 2021. Toutefois, exceptionnellement, ce montant brut de 175,98 € sera inscrit à l'article D19 du compte 2021, même si le salaire net d'un montant de 163,68 € n'a pas été payé. Une attention particulière sera accordée au versement de 163,68 € en 2022. |
| D26 "Traitement brut de la nettoyeuse" | 2.663,25 | 2.663,25 | 2.663,25 | Cela concerne la fiche de paie de février 2021 pour la nettoyeuse. Tous les montants ont bien été inscrits au compte 2021 mais un montant net de 196,36 € a été payé au lieu de 199,36 €, soit <u>3 €</u> en moins qui devront être payés à la nettoyeuse en 2022 et ce montant sera <u>inscrit à l'article D62A "dépense ordinaires relatives à un exercice antérieur" du compte 2022.</u> |
| D27 "Entretien et réparation de l'église" | 150,88 | 0,00 | 353,32 | Erreur d'inscription : 2 factures pour TRIOZZI de 164,56 € et 188,76 € proviennent de l'article D05, selon remarque de l'Evêché. Pour précision, un montant de 164,43 € a été inscrit dans le grand livre journal (et donc dans le compte) en lieu et place du montant de 164,56 € repris sur la facture et l'extrait de compte. Dès lors, le total de l'article D27 (2 factures) s'élève à 353,32 € et non à 353,19 €, tel qu'initialement repris en D05. Le crédit budgétaire est insuffisant. Il manque 204,44 €. A titre exceptionnel, le dépassement est autorisé. En effet, si dès le départ, ces factures avaient été intégrées par le trésorier au bon article budgétaire, un ajustement interne aurait pu s'effectuer en son temps sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II, sans augmentation du total du chapitre concerné. |

| | | | | |
|---|----------|----------|----------|--|
| D40 "Abonnement à l'Eglise de Tournai" | 369,44 | 369,44 | 244,00 | Erreur d'inscription : les factures d'un montant total de 12,85 € sont basculées sur l'article D15, la facture de 9,99 € est basculée sur l'article D45, les factures d'un montant total de 50,60 € sont basculées sur l'article D50H, la facture de 22 € est basculée sur l'article D50I, et la facture de 30,00 € est basculée sur l'article D50J, selon la remarque de l'Evêché. |
| D45 "Papier plumes encre..." | 91,67 | 0,00 | 9,99 | Erreur d'inscription : la facture de 9,99 € provient de l'article D40, selon la remarque de l'Evêché. Le solde de l'article au compte 2021 est de +81,68 €. |
| D47 "Contribution" | 0,00 | 707,64 | 0,00 | Cette dépense d'un montant de 707,64 € (précompte immobilier) est rejetée à titre définitif du compte 2021 de la FE Saint-Joseph du Vieux-Campinaire. En effet, cette fabrique ne possède pas de patrimoine immobilier. Après vérifications et recherches, il s'avère que cette facture était destinée à la FE Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet. C'est une erreur d'attribution du SPW (le trésorier de la FE Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet est en train d'effectuer les démarches auprès du SPW). Dès lors, la preuve du remboursement de ce montant de 707,64 € à la FE Saint-Joseph de Fleurus (soit par le SPW, soit par la FE Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet) devra impérativement être apportée au service Finances. Dès que le remboursement sera effectué, une écriture comptable sera faite en collaboration avec un responsable de Religiosoft afin de régulariser cette situation (ce montant ne se retrouvera plus ni dans un budget ni dans un compte ultérieur). |
| D50A "Charges sociales" | 3.493,94 | 2.459,51 | 2.850,11 | Il s'agit d'une erreur de répartition des factures PARTENA entre l'article 50A "charges sociales" et 50N "Divers" reprenant les frais de gestion du secrétariat social PARTENA. Rappel jusque l'année 2019, les frais de gestion du secrétariat social D50N étaient intégrés dans l'article 50A "charges sociales". Par la suite, il a été demandé aux trésoriers de bien différencier les charges sociales et les frais de gestion. Le solde de l'article D50A au compte 2021 après rectification est de +643,83 €. |
| D50H "SABAM" | 50,60 | 0,00 | 50,60 | Erreur d'inscription : les factures de 50,60 € proviennent de l'article D40, selon remarque de l'Evêché. |
| D50I "Reprobel" | 22,00 | 0,00 | 22,00 | Erreur d'inscription : la facture de 22,00 € provient de l'article D40, selon remarque de l'Evêché. |

| | | | | |
|---|--------|----------|----------|--|
| D50J "Maintenance informatique" | 145,00 | 119,94 | 149,94 | <p>Erreur d'inscription : la facture de 30,00 € provient de l'article D40, selon remarque de l'Evêché.</p> <p>Le crédit budgétaire est insuffisant. Il manque 4,94 €.</p> <p>A titre exceptionnel, le dépassement est autorisé. En effet, si dès le départ, ces factures avaient été intégrées par le trésorier au bon article budgétaire, un ajustement interne aurait pu s'effectuer en son temps sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II, sans augmentation du total du chapitre concerné.</p> |
| D50N "Divers" | 0,00 | 1.618,83 | 1.128,23 | <p>Il s'agit d'une erreur de répartition des factures PARTENA entre l'article 50A "charges sociales" et 50N "Divers" reprenant les frais de gestion du secrétariat social PARTENA.</p> <p>Rappel jusque l'année 2019, les frais de gestion du secrétariat social D50N étaient intégrés dans l'article 50A "charges sociales". Par la suite, il a été demandé aux trésoriers de bien différencier les charges sociales et les frais de gestion. Il n'y a pas de crédit budgétaire pour cet article D50N.</p> <p>Le crédit budgétaire est insuffisant. Il manque 1.128,23 €.</p> <p>A titre exceptionnel, le dépassement est autorisé. En effet, si dès le départ, ces factures avaient été intégrées par le trésorier au bon article budgétaire, un ajustement interne aurait pu s'effectuer en son temps sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II, sans augmentation du total du chapitre concerné. (notamment pour votre information avec les articles D50A, D32, D40, D45, D50D).</p> |
| D62A "Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur" | 352,06 | 0,00 | 352,06 | <p>Il s'agit d'un oubli d'inscription. Le montant de 352,06 € inscrit au compte 2021 correspond aux 3 dépenses rejetées provisoirement du compte 2019 (car le crédit budgétaire n'avait pas été prévu au budget 2019) lors de la séance du Conseil communal du 06/07/2020 :</p> <p>- soit une facture SICLI du 18/09/2019 de 62,82 €, une facture MEDIA-MARKT du 03/09/2019 de 18,99 € et des factures 2019 de PARTENA pour un montant de 270,25 €.</p> |

Considérant que ces diverses corrections auront un impact sur le montant total des recettes, dépenses et sur le résultat du compte approuvé le 22 avril 2022 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus ;

Considérant qu'à l'article D01 "Pain d'autel" : un montant de 22,64 € a été payé pour la facture 931428 du 17/09/2021 à l'Abbaye Cistercienne Notre Dame de Soleilmont, en lieu et place d'un montant de 22,67 €. La différence d'un montant de 0,03 € devra être payée en 2022 et inscrite à l'article D62A "dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur" du compte 2022 ;

Considérant qu'un montant de 2.072,62 € était budgétisé à l'article D06 "Combustible chauffage" alors qu'aucune dépense n'est inscrite au compte 2021. Après la réunion avec le trésorier et les renseignements de celui-ci pris auprès du sacristain et du Président de la fabrique d'église, une facture d'un montant de 1.672,50 € a été transmise au service Finances par email (après dépôt du compte 2021). Elle devra être payée en 2022 et inscrite à l'article D62A "dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur" du compte 2022 ;

Considérant qu'un montant de 61,67 € était budgétisé à l'article D10 "Nettoisement de l'église" alors qu'aucune dépense n'est inscrite au compte 2021. Après la réunion avec le trésorier et les renseignements de celui-ci pris auprès du sacristain et du Président de la fabrique d'église, une facture d'un montant de 45,51 € a été transmise au service Finances par email (après dépôt du compte 2021). Elle devra être payée en 2022 et inscrite à l'article D62A "dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur" du compte 2022 ;

Considérant qu'en D26 "Traitement brut de la nettoyeuse" : pour la fiche de paie de février 2021, du montant net payé, il manque un montant de 3,00 €. Ce montant doit être payé à la nettoyeuse en 2022 et inscrit à l'article D62A "dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur" du compte 2022 ;

Considérant qu'un montant de 31,93 € était budgétisé à l'article D41 "Remises allouées au trésorier" alors qu'aucune dépense n'est inscrite au compte 2021. Après la réunion avec le trésorier, celui-ci a signalé qu'il a oublié de se verser ce montant de 31,93 € au compte 2021. Ce paiement a été fait le 11/05/2022 et l'extrait bancaire a été transmis au service Finances par email (après dépôt du compte 2021). Cette dépense devra être inscrite à l'article D62A "dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur" du compte 2022 ;

Considérant que la dépense d'un montant de 707,64 € inscrite à l'article des dépenses ordinaires D47 « Contribution » sera rejetée à titre définitif du compte 2021, étant donné qu'il s'agit du précompte immobilier relatif à bien immobilier dont la fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus n'est pas propriétaire, mais qui appartient à la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet ;

Considérant que les démarches de rectification sont en cours auprès du SPW et que la fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus devra en être remboursée, soit par le SPW, soit par la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet et que la preuve de ce remboursement (extrait de compte) devra être fournie au service Finances ;

Considérant qu'une fois ce remboursement effectué, une écriture de régularisation sera faite en collaboration avec un responsable de Religiosoft afin d'encoder cette opération "financière" sans article comptable ; en effet, ce montant de 707,64 € ne devra plus faire l'objet d'une écriture comptable ni dans un budget ni dans un compte ultérieur, puisque ce montant a été incorporé au niveau du compte annuel rectifié (dans le boni 2021) ;

Considérant qu'en résumé au compte 2022, il restera à payer pour l'année 2021, un montant total de dépenses de 1.752,97 € (0,03 € + 1.672,50 € + 45,51 € + 3 € + 31,93 €) qui sera incorporé à l'article D62A "dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieures" ;

Considérant que dans le salaire du mois de janvier 2021, un montant net de 163,68 € n'a pas été versé à l'organiste alors que la quote-part ONSS (R18) et les cotisations ONSS (D50A) liées à ce salaire ont bien été intégrées par le trésorier au compte 2021 ;

Considérant qu'exceptionnellement, le montant brut de ce salaire de 175,98 € pour le mois de janvier 2021 a été inscrit à l'article D19 du compte 2021 ;

Considérant dès lors qu'une attention particulière sera accordée au versement de ce salaire d'un montant net de 163,68 € à l'organiste en 2022 et que la preuve de paiement devra être fournie au service Finances ;

Considérant que le résultat du compte approuvé le 22 avril 2022 par le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph de Fleurus affiche un boni d'un montant de **4.152,37 €** (après rectifications) ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Joseph de Fleurus au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que le compte 2021 de la fabrique d'église de Saint-Joseph de Fleurus sera soumis à l'approbation du Conseil communal, tel que modifié selon les rectifications susmentionnées ;

Considérant que le Collège communal du 15 juin 2022 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/06/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 22 avril 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph de Fleurus arrête le compte de l'exercice 2021, dudit établissement culturel, **est modifiée** selon les rectifications précitées, **et approuvée** comme suit en tenant compte des remarques susmentionnées de l'Evêché et du service Finances de la Ville :

| | Budget 2021 | Compte 2021 (montants initiaux) | Compte 2021 (nouveaux montants) |
|---|--------------------|--|--|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 18.502,36 | 18.780,30 | 18.780,30 |
| • <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i> | 17.863,81 | 17.863,81 | 17.863,81 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 126,59 | 1.448,68 | 1.448,68 |
| • <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i> | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| • <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i> | 126,59 | 1.448,68 | 1.448,68 |
| Recettes totales | 18.628,95 | 20.228,98 | 20.228,98 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 2.956,21 | 905,32 | 565,01 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 15.320,68 | 15.627,88 | 15.159,54 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 352,06 | 0,00 | 352,06 |
| • <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i> | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 18.628,95 | 16.533,20 | 16.076,61 |
| Résultat comptable (boni) | 0,00 | 3.695,78 | 4.152,37 |

Article 2 : de notifier au trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph de Fleurus un récapitulatif des divers éléments à prévoir :

- de payer, dès que possible, les diverses dépenses (articles D01, D06, D10, D26 et D41) prévues au budget 2021 mais qui n'ont pas été payées en 2021 et les inscrire au compte 2022 à l'article D62A ;
- de payer, dès que possible, à l'organiste son salaire du mois de janvier 2021, d'un montant de 163,68 € et d'en apporter la preuve au service Finances (écriture comptable déjà incorporée dans le compte 2021 à l'article D19) ;
- de fournir la preuve du remboursement du montant de 707,64 € correspondant au précompte immobilier indûment payé au SPW et de se mettre en rapport avec Religiosoft afin d'encoder cette opération financière.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus, place Ferrer 23 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

17. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire et dans son information ;
ENTEND Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans sa présentation générale de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Fleurus ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son intervention ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa réaction ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réaction ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Considérant que les paragraphes 1^{er} et 2 de cet article sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2 de la Loi organique des C.P.A.S. ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; qu'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Vu l'article 87 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le Règlement Général de la Comptabilité des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives sur les actes des C.P.A.S. et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022, qui précise que tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux C.P.A.S. ;

Considérant que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Bureau permanent désigné à cette fin, le Directeur général et le Directeur financier du centre, a été recueilli ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Attendu que le projet de modification budgétaire n° 1 a été examiné en réunion du comité de direction du 14 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 juin portant sur le 3^e objet relatif à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Fleurus, réceptionnée par la Ville de Fleurus, en date du 20 juin 2022 ;

Considérant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant les annexes jointes à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que l'intervention communale pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus demeure inchangée et s'élève donc à 2.853.770,00 € pour l'année 2022 ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucun prélèvement de l'ordinaire ne va être réalisé pour le fonds de réserves extraordinaires ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire devrait s'élever à 3.337.102,07 € au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le montant des investissements qui sont ou seront financés par emprunt s'élève à 12.800.000,00 € pour l'exercice 2022 ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S. de Fleurus, dans le calcul de la balise d'investissements ;

Vu l'article 46, §2 - 6° de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Considérant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau permanent, du Président ou de l'Organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 €, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 a été transmis à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. de Fleurus et que celle-ci a émis l'avis de légalité daté du 30 mai 2022 ;

Considérant que, dans les cinq jours de son adoption, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives, la modification budgétaire adoptée par le Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu l'envoi effectué en date du 16 juin 2022 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que la Commune, en tant qu'autorité de tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 14 décembre 2020, ayant pour objet : « *Planification pour l'exercice 2021, des envois relatifs aux reportings financiers dans le cadre de la mise en œuvre des règles européennes en matière de gouvernance budgétaire (SEC 2010)* » ;

Attendu l'envoi effectué en date du 21 juin 2022 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 22 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/06/2022**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 27/2022 - 04/07/2022" du Directeur financier remis en date du 04/07/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Fleurus, aux chiffres suivants :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 25.645.704,25 | 18.800.000,00 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 25.749.634,55 | 20.430.350,00 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | -103.930,30 | -1.630.350,00 |
| Recettes exercices antérieurs | 417.174,38 | 15.687,00 |
| Dépenses exercices antérieurs | 313.244,08 | 0,00 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 0,00 |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 | 15.687,00 |
| Recettes globales | 26.062.878,63 | 20.446.037,00 |

| | | |
|---------------------------|----------------------|----------------------|
| Dépenses globales | 26.062.878,63 | 20.446.037,00 |
| Boni / Mali global | 0,00 | 0,00 |

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Fleurus, au Secrétariat communal et au Service Finances.

18. Objet : Programme de Coopération Internationale Communale 2022-2026 - Participation de la Ville de Fleurus – Convention de collaboration - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;
 ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son intervention ;
 ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans son intervention ;
 ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans son intervention ;
 ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal, dans sa réaction ;
 ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son intervention ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;
 ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa réaction ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;
 ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réaction ;
 ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal, dans son intervention ;
 ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa réaction ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 mars 2013 relative à la coopération au développement ;

Vu la loi du 16 juin 2016 modifiant la loi du 19 mars 2013 relative à la coopération au développement ;

Vu l'Arrêté Royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale ;

Vu l'Arrêté Royal du 11 septembre 2016 concernant le nombre des cadres stratégiques communs de la coopération non gouvernementale et leur couverture géographique ou thématique ;

Vu la décision du collège communal en sa séance du 07 octobre 2020 par laquelle ce dernier a décidé de marquer un accord de principe pour la participation de la Ville de Fleurus au Programme de Coopération internationale communale 2022-2026 ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 10 mars 2021 par laquelle ce dernier a décidé de confirmer la participation de la Ville de Fleurus au Programme de Coopération internationale communale 2022-2026 ;

Considérant le Programme de Coopération internationale communale géré depuis 20 ans par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que ce programme a permis le développement de plus de 40 partenariats dans sa phase de mise en œuvre 2017-2021 ;

Considérant le courriel de l'U.V.C.W., adressé par courrier du 28 avril 2022, et reçu à la Ville de Fleurus le 02 mai 2022, relatif à la participation de la Ville concernant le "Programme de Coopération internationale communale 2022-2026" ;

Considérant que, par voie de délibération du Conseil communal, il y a lieu de valider la convention liant la Ville de Fleurus, l'Union des Villes Communes Wallonnes et la Commune de Bassi et présentée de la manière suivante :

PROGRAMME FEDERAL DE COOPERATION INTERNATIONALE
COMMUNALE
PHASE 2022-2026
CONVENTION SPÉCIFIQUE DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNE DE ..., LA COMMUNE DE ...
ET L'UVCW

Considérant que les Communes de ... (*nom de la Commune belge*) et de ... (*nom de la Commune africaine*) ont acté leur volonté de participer à la phase 2022-2026 du Programme fédéral belge de Coopération internationale communale (CIC) dans le respect du cadre fixé par ce dernier en leurs décisions officielles datées respectivement du ... (*date de la délibération du Conseil communal belge*) et du ... (*date*), qui font partie intégrante de la présente convention,

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie en est le gestionnaire général mandaté et subsidié pour ce faire par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) et, de ce fait, responsable vis-à-vis d'elle au même titre que la Commune belge de ... (*nom de la Commune belge*) et sa Commune partenaire de ... (*nom de la Commune africaine*),

La Commune de ... (*nom de la Commune belge*), ici représentée par ... (*nom et fonction du/des signataire-s*),

La Commune de ... (*nom de la Commune africaine*), ici représentée par ... (*nom et fonction du/des signataire-s*),

L'Union des Villes et Communes de Wallonie, ici représentée par sa Secrétaire générale, Mme Michèle BOVERIE,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Terminologie

La terminologie spécifique suivante sera utilisée :

- 0 *Programme pluriannuel commun (PPA) 2022-2026*, aussi dénommé *Programme* : plan stratégique global pour la période 2022-2026, dans le cas présent dédié au renforcement des capacités des institutions locales des pays partenaires, introduit par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - Brulocalis auprès de la Direction générale Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD) et approuvé par celle-ci ;
- 0 *Programme pays* : chapitre du PPA dédié au plan stratégique spécifique à un pays donné pour la période 2022-2026, qui en fait partie intégrante et prévoit une Théorie du Changement (Theory of Change, ou ToC) unique pour le pays ;
- 0 *Conditions générales de participation* : document régissant les relations entre les communes partenaires et l'UVCW, et reprenant l'ensemble des règles et procédures applicables au sein du Programme, en ce compris l'éligibilité des dépenses ; l'UVCW est susceptible de les faire évoluer en cours de phase de programmation

Article 2 - Objet de la présente convention

1. Le présent document vise à détailler les obligations contractuelles entre la Commune de ... (*nom de la Commune belge*), la Commune de ... (*nom de la Commune africaine*) et l'UVCW concernant la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC). Les activités et dépenses couvertes par la présente convention sont liées au PPA 2022-2026, et plus spécifiquement au Programme ... (*nom du pays partenaire*).
2. Le Programme ... (*nom du pays partenaire*) pour la période 2022-2026 constitue le document de référence pour l'action, pour ce qui concerne en particulier la Théorie du Changement (ToC) dans toutes ses composantes, l'outcome (précédemment intitulé objectif spécifique), les résultats, les activités principales, les indicateurs objectivement vérifiables (IOV), les hypothèses et les sources de vérification.

3. La ToC se décline au travers de plans opérationnels cohérents, qui fixent de manière très précise, pour chaque partenariat, les activités prévues pour la période considérée, ainsi que les budgets nécessaires à cet effet. Chaque partenaire contribue donc à la préparation des plans opérationnels au rythme et selon les modalités convenues avec l'UVCW et, ultérieurement, à leur mise en œuvre. Après approbation, ces plans opérationnels seront considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention.
4. Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 3 - Cadre d'intervention

Les Communes partenaires et l'UVCW inscrivent leur intervention dans le strict respect :

- des lois du 19 mars 2013 et du 16 juin 2016 relatives à la Coopération belge au développement ;
- des Arrêtés royaux du 11 septembre 2016 concernant respectivement la coopération non gouvernementale, et le nombre des cadres stratégiques communs de la coopération non gouvernementale et leur couverture géographique ou thématique ;
- de l'Arrêté royal du 7 octobre 2021 modifiant l'Arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale ;
 - des Cadres stratégiques communs (CSC) géographiques et thématique 2022-2026 de la Coopération belge auxquels participe l'UVCW ;
 - du PPA 2022-2026, en ce compris sa stratégie générale et son budget tel qu'accepté par la DGO ;
 - des Conditions générales de participation au Programme de CIC et des processus établis par l'UVCW ;
 - du Code éthique de l'UVCW et de la Charte de bonne conduite ;
- de façon générale, de tout document stratégique ou normatif émis par la Coopération belge et/ou par l'UVCW, applicable au Programme de CIC ;
- de façon générale, de toute nouvelle disposition légale ou réglementaire en matière de coopération au développement qui serait adoptée d'ici au 31 décembre 2026.

Article 4 - Conditions et obligations générales

5. Les trois parties poursuivent les mêmes objectifs généraux du Programme et outcome pour le pays, tels que décrits respectivement dans le dossier d'agrément de l'UVCW et dans le PPA 2022-2026, et s'engagent à mobiliser tous les moyens nécessaires pour une mise en œuvre optimale de ce dernier.
6. La Commune de ... (*nom de la Commune belge*) et la Commune de ... (*nom de la Commune africaine*) s'engagent à mener les activités prévues dans les plans opérationnels conformément aux règles et procédures fixées par l'UVCW et par la DGD, qui leur seront communiquées.
7. Les Communes participent, dans toute la mesure du possible, aux formations ainsi qu'à toutes les réunions de plateforme auxquelles elles seraient conviées dans le cadre du Programme.
8. La Commune de ... (*nom de la Commune belge*) désigne :
 - comme mandataire responsable de la phase 2022-2026 du Programme de CIC M./Mme ... (*nom, fonction*) ;
 - comme Coordinatrice de la phase 2022-2026 du Programme de CIC M./Mme ... (*nom, fonction*).La Commune de ... (*nom de la Commune africaine*) désigne :
 - comme mandataire responsable de la phase 2022-2026 du Programme de CIC M./Mme ... (*nom, fonction*) ;
 - comme Coordinateur-trice de la phase 2022-2026 du Programme de CIC M./Mme ... (*nom, fonction*).

9. Au plus tard dans les trois mois à dater de la signature de la présente convention, la Commune africaine communique à l'UVCW et à la Commune belge soit, idéalement, l'organigramme à jour de son personnel, soit au minimum les coordonnées (nom, fonction, adresse e-mail) des principaux responsables administratifs et techniques, en particulier :
 - le/la Secrétaire général-e ou équivalent ;
 - le/la Responsable financier-ère ;
 - les Chef-fes de tous les Services directement ou indirectement concernés par les actions menées dans le cadre du Programme.

Ces données sont traitées dans le strict respect du Règlement général européen sur la Protection des Données (RGPD).

10. Les Communes partenaires communiquent à l'UVCW, à l'invitation de celle-ci, la fiche signalétique du partenariat sur base du formulaire communiqué par elle à cet effet, reprenant notamment les données relatives aux personnes impliquées dans l'action.
11. De façon générale, les Communes partenaires informent l'UVCW de toute modification intervenant dans les informations précédemment communiquées.
12. En cas de départ du/de la Coordinatrice, la Commune concernée en informe immédiatement son partenaire ainsi que l'UVCW, en organise le remplacement dans les plus brefs délais et convient avec cette dernière des dispositions à prendre pour éviter tout impact négatif sur la gestion et la mise en œuvre du Programme. A défaut, l'UVCW se réserve le droit de suspendre la participation au Programme de la Commune concernée aussi longtemps que ce remplacement ne sera pas effectif.
13. Également, l'UVCW se réserve le droit d'exiger le remplacement du/de la Coordinatrice et/ou du/de la mandataire responsable en cas de manquements avérés au respect des Conditions générales de participation, et/ou du Code éthique et/ou de la Charte de bonne conduite.

Article 5 - Durée

La présente convention prend effet le ... (*date* — à compléter *par l'UVCW*). Elle prendra fin à la clôture du Programme, après approbation du rapport final par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD. Chaque partie peut y mettre fin par l'envoi d'une notification écrite officielle, conformément à l'article 10 de la présente convention. Sauf avis contraire de la DGD, la période d'éligibilité des dépenses se termine quant à elle au 31 décembre 2026.

Article 6 - Gestion et suivi de la mise en œuvre

14. Les Communes partenaires mettent en œuvre les activités les concernant, au rythme et selon les normes de qualité et budgets prévus. Elles rendent compte à l'UVCW de la gestion administrative et financière globale et du suivi de cette mise en œuvre, et en assument la responsabilité par rapport à l'UVCW. Elles s'engagent à respecter l'ensemble des règles et procédures d'application au sein du Programme, en ce compris les dispositions administratives et financières et les règles d'éligibilité des dépenses telles que stipulées dans les Conditions générales de participation, qui font partie intégrante de la présente convention.
15. De façon générale, les Communes partenaires font le nécessaire pour répondre aux demandes de l'UVCW dans les délais impartis, y compris en matière de rapportage. Si elles en sont empêchées et souhaitent bénéficier d'un délai supplémentaire, elles en adressent la demande écrite à l'UVCW au plus tôt et en tout cas avant l'échéance fixée.
16. La Commune de ... (*nom de la Commune africaine*) tiendra à jour et laissera disponible en permanence pour consultation par la Commune de ... (*nom de la Commune belge*), l'UVCW et la DGD, un inventaire des équipements et matériel acquis dans le cadre du Programme, en ce compris une indication sur leur localisation. La Commune de ... (*nom de la Commune africaine*) en assumera la responsabilité, notamment en termes de sécurisation et d'entretien. Si ces équipements et matériel ne devaient pas être gérés en bon père de famille, la Commune de ... (*nom de la Commune belge*) et/ou l'UVCW et/ou la DGD se réservent le droit d'en demander le remboursement ou la restitution

aux conditions fixées par elle(s), à la Commune de ... (*nom de la Commune africaine*).

Article 7 - Rapports et documents

17. Les Communes partenaires prennent connaissance de tous les documents du Programme mis à disposition du partenariat par l'UVCW.
18. La Commune de ... (*nom de la Commune belge*) convient avec la Commune de ... (*nom de la Commune africaine*) de la façon dont elles s'organisent entre elles pour l'échange et la mise à disposition d'informations (y compris financières), sur base des consignes données par l'UVCW.
19. Les Communes partenaires soumettront à l'UVCW, dans les délais et selon les modalités fixées, les informations requises, qu'elles soient relatives à la mise en œuvre ou financières, ainsi que copie de toutes les pièces justificatives liées aux dépenses encourues dans le cadre des financements approuvés. Ce rapportage sera effectué selon les modalités communiquées par l'UVCW, et de façon concertée entre les deux Communes partenaires.
20. Les documents administratifs, techniques et financiers liés au Programme, en ce compris les pièces comptables originales des Communes partenaires, seront tenus à la disposition de l'UVCW et de la DGD pendant une durée de cinq ans après la date de clôture du Programme. Ces documents doivent pouvoir être transmis sur demande de l'UVCW ou de la DGD.

Article 8 - Monitoring, évaluation et audit

Un monitoring, une évaluation ou un audit peuvent être menés à tout moment du cycle du Programme, et jusqu'à cinq ans après la clôture de ce dernier. Ils sont menés par la DGD, par l'UVCW ou par un tiers indépendant mandaté par ces dernières. Il sera du devoir des Communes partenaires de participer à ce(tte) monitoring/évaluation/audit et de rendre disponibles tous les documents et informations nécessaires pour ce travail.

Article 9 - Accords de la convention

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées sous réserve de l'accord des trois parties. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant annexé à la convention initiale. Tout avenant à la présente convention requiert une trace écrite et signée prouvant l'accord mutuel des trois parties.

Article 10 - Résiliation

1. Toute Commune signataire de la présente convention peut mettre un terme à sa participation à la phase 2022-2026 du Programme de CIC, moyennant notification écrite signée par ses autorités représentatives. En ce cas, les trois parties conviennent d'un délai pour la finalisation des actions en cours et du budget nécessaire à cet effet, et la Commune qui souhaite se retirer du Programme s'engage à assurer jusqu'à ce terme la conduite des actions en cours dans la limite de ses responsabilités et obligations. Le retrait de la Commune prendra effectivement fin après approbation du rapportage annuel, notamment financier, pour l'année en cours par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD. Les deux autres parties conviennent, si elles le souhaitent, de poursuivre la collaboration et s'accordent sur les modalités.

21. La présente convention devient immédiatement obsolète en cas de cessation ou de retrait du soutien de la DGD. Le cas échéant, une solution négociée sera proposée à la DGD pour pouvoir honorer les engagements de dépenses au ... (*nom du pays partenaire*), comme en Belgique, effectuées avant la date de notification de cessation du financement.
22. L'UVCW se réserve le droit de suspendre définitivement et sans délai la participation de la Commune belge et/ou africaine, notamment dans les cas suivants :
 - s'il est contrevenu aux principes édictés dans le Code éthique de l'UVCW et/ou dans la Charte de bonne conduite ;
 - s'il est contrevenu gravement ou de façon répétée aux Conditions générales de participation ;
 - si d'importantes lacunes sont constatées dans la mise en œuvre, en termes qualitatifs et/ou quantitatifs ;
 - en cas de dysfonctionnements graves dans la relation partenariale ;

- de façon générale, si la Commune agit de manière à exposer potentiellement l'UVCW et le Programme de CIC à une appréciation négative externe, entre autres de la Coopération belge.

Article 11 - Résolution de litiges et arbitrages

En cas de divergence de vue des deux Communes partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme, ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée à travers l'UVCW.

Si toutefois un accord ne peut être trouvé, il sera fait appel à l'arbitrage de la DGD. Il en serait de même en cas de divergence de vue entre l'UVCW et l'une des deux Communes partenaires.

Sur proposition du Collège communal des 23 mai 2022 et 13 juin 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Sous réserve des informations complémentaires à intervenir quant à la matérialité du projet et à l'impact de ce dernier, notamment, en termes de ressources et de temps d'investissement, de marquer son accord sur les termes de la convention telle que détaillée dans la motivation, entre la Ville de Fleurus, l'Union des Villes Communes Wallonnes et la Commune de Bassi, dans le cadre du Programme Fédéral de Coopération Internationale Communale 2022-2026.

Article 2 : De désigner la Direction générale afin qu'elle s'assure du suivi du projet.

Article 3 : De transmettre un exemplaire signé de la présente délibération :

- A la Direction générale pour dispositions à prendre ;
- Au Cabinet du Collège communal, pour information.

19. Objet : Convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), dans le cadre des "Live 4 Vibe", à Fleurus, du 21 juillet 2022 au 13 août 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Attendu que le Conseil communal du 04 juillet 2022 doit, dès lors, se positionner sur l'approbation des termes de la convention telle que reprise ci-après ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 29 août 2022 ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles les articles L-3331-1 L3331-5 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Collège communal du 29 juin 2022 approuvant l'organisation des festivités "Live 4 Vibe", prévues les 21, 22 et 23 juillet 2022, les 28, 29 et 30 juillet 2022, les 04, 05 et 06 août 2022 et les 11,12 et 13 août 2022, chaque jeudi, de 18h à 01h et chaque vendredi et samedi, de 16h à 01h, sur la Place Albert 1^{er} 15 à 6220 Fleurus ;

Considérant la demande du 22 juin 2022 de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" à travers laquelle elle sollicite la mise disposition, à titre gratuit, de 3 tonnelles pour la bonne organisation du « Live 4 Vibe » ;

Considérant que pour mener à bien cet événement public, il conviendrait d'installer des tonnelles en extérieur pour les différentes activités prévues ;

Considérant d'utilité publique les actions perpétuelles menées par l'asbl Fleurus Culture ;

Considérant que la convention de partenariat est proposée de la manière suivante :

Convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), dans le cadre des "Live 4 Vibe", à Fleurus, du 21 juillet 2022 au 13 août 2022

Entre,

D'une part :

L'administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général ;

Ci-après dénommé « la Ville » ;

Et,

D'autre part :

l'Asbl Fleurus Culture, représentée par Madame Querby ROTY, Présidente et Monsieur Fabrice HERMANS, Animateur-Directeur, sise place Ferrer 1 à 6220 Fleurus ;

Ci-après dénommée « l'ASBL Fleurus Culture » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de collaboration entre les deux parties ci-dessus mieux décrites, dans le cadre de l'organisation du « Live 4 Vibes », les 21,22 et 23 juillet 2022, les 28, 29 et 30 juillet 2022, les 4,5 et 6 août 2022 et les 11,12 et 13 août 2022, chaque jeudi, de 18h à 01h et chaque vendredi et samedi, de 16h à 01h, sur la Place Albert 1^{er} 15 à 6220 Fleurus ;

Article 2 - Obligations des parties

2.1 - Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition 3 tonnelles pliantes de 3 x 3 m selon les disponibilités ;
- Réaliser l'état des lieux d'entrée et de sortie, conformément à l'article 2.3 de la présente convention, en concertation avec l'ASBL Fleurus Culture;

La mise à disposition précitée est consentie à titre gratuit.

La Ville désigne Monsieur Rémi QUINAUX, Conducteur des travaux de la Ville, pour coordonner les aspects logistiques.

2.2 - Obligations de l'ASBL Fleurus Culture

L'ASBL s'engage à :

- Elaborer un plan des installations (bar, scène, tonnelles) mises en place sur leur site ;
- Prendre en charge le montage et l'installation des tonnelles, de même que leur démontage après l'évènement ;
- Organiser le démontage de manière à ce que les tonnelles puissent être disponibles pour l'enlèvement par la Ville selon les horaires qui auront préalablement été convenus ;
- Remettre le matériel mis à disposition selon les horaires qui auront préalablement été convenus, au Service Travaux : Rue de Wanfercée-Baulet, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet. Une démonstration de montage et de démontage sera effectuée ;

2.3 - Etat des lieux

1. Une attention particulière sera portée à l'état des tonnelles mises à disposition par la Ville dans le cadre de l'organisation précitée.

Un premier état des lieux est effectué au montage des tonnelles.

2. Avant le démontage, celui-ci incombant à « l'organisateur », un des membres en charge de la festivité dont question et un des ouvriers de la Ville seront chargés de dresser le constat de l'état des tonnelles effectué avant le démontage. Le chargement se fera également sous la supervision de l'ouvrier de la Ville afin de constater tout dégât occasionné aux tonnelles lors de leur chargement dans le camion.

Au terme de ces constats, les tonnelles seront enlevées par l'ouvrier de la Ville.

Article 3 - Responsabilité et assurances

Chacune des parties est tenue responsable de la bonne exécution de ses obligations respectives découlant de la présente convention.

En outre, chacune des parties sera tenue responsable de ses propres fautes extracontractuelles ou pénales.

Article 4 – Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement en privilégiant la voie l'amiable.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement depuis sa mise en place fixée au 21 juillet 2022 jusqu'au démontage fixé au 13 août 2022.

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les parties.

La présente convention a été dressée en 2 originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Sur proposition du Collège communal du 29 juin 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 04 juillet 2022, du point suivant : "*Convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), dans le cadre des "Live 4 Vibe", à Fleurus, du 21 juillet 2022 au 13 août 2022 - Approbation - Décision à prendre.*".

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de marquer son accord sur les termes de la convention, telle que reprise ci-dessus, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre des « Live 4 Vibe », les 21, 22 et 23 juillet 2022, les 28, 29 et 30 juillet 2022, les 04, 05 et 06 août 2022 et les 11, 12 et 13 août 2022, sur la Place Albert 1^{er} à Fleurus.

Article 3 : d'approuver la Convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), dans le cadre des "Live 4 Vibe", du 21 juillet au 13 août 2022, chaque jeudi, vendredi et samedi, telle que reprise ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente décision :

- Au Service Travaux, pour information et dispositions,
- A la Cellule "Evénements", pour information et dispositions,
- A l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS